

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090964

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Fernand PINEAU CHAILLOU, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une voie unique à double sens de circulation est créée rue Fernand Pineau Chaillou à hauteur du numéro 6, avec priorité dans le sens boulevard de Longchamp vers rue de la Gaudinière (depuis le 25 octobre 2001).

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue Fernand Pineau Chaillou entre les numéros 30 et 32, avec priorité dans le sens rue des Fiches vers boulevard de Longchamp.

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue Fernand Pineau Chaillou entre les numéros 16 et 20, avec priorité dans le sens rue Emile Duployé vers impasse Beloin.

- une signalisation stop est instaurée rue Fernand Pineau Chaillou, à l'intersection avec le boulevard de Longchamp.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue Fernand Pineau Chaillou, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 25 octobre 2001).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090964 du 25 avril 2018 est abrogé.

Fait à Nantes, le 04 JUL. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

Pascal BOLO